



COMMUNIQUE DE PRESSE **30 janvier 2020**

Construction à Saint-Pierre-de-Colombier Le Parc rappelle son rôle et précise sa position

Le projet de construction intitulé « site de Notre-Dame des neiges » porté par la famille missionnaire Notre-Dame sur la commune de Saint Pierre de Colombier est un projet qui transforme le paysage et l'environnement de la vallée de la Bourges, située dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Dans une délibération prise en bureau syndical le 28 janvier 2020 les élus du Parc souhaitent préciser leur position et réaffirmer le rôle du Parc.

En préambule : rappel des engagements des communes et des partenaires signataires de la Charte du Parc

Le classement en « Parc naturel régional » reconnait la valeur patrimoniale et paysagère remarquable d'un territoire, mais aussi sa fragilité et sa nécessaire protection. C'est dans ce cadre que les communes et communautés de communes s'engagent à :

- Garantir l'intégration des enjeux paysagers dans la conception et la mise en œuvre de toute opération d'aménagement et d'urbanisme (étude paysagère préalable).
- Prendre en compte les enjeux et orientations paysagères définis dans les documents cadres existants : Charte paysagère ou volet paysager du SIAGE. Intégrer les préconisations des cahiers de recommandations architecturales du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.
- > Engager si nécessaire des études paysagères complémentaires.
- Informer le syndicat mixte du Parc en amont de tout projet d'aménagement relatif à la production d'énergie renouvelable, à l'implantation de constructions nouvelles en entrée de ville ou village (habitat, activités), à l'implantation de relais de téléphonie mobile, afin de valider des solutions soutenables tant du point de vue paysager, que social et environnemental.

Les étapes de la conduite du projet et l'implication du Parc

- ➤ 2017 > 2018 : le projet a été instruit par les services de l'Etat et soumis à l'autorité environnementale conduisant à une autorisation de type « cas par cas » qui dispense d'une étude d'impact plus poussée.
- Décembre 2018 : obtention du permis de construire.

Tout au long de cette procédure de permis de construire le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche n'a été ni informé, ni consulté. Les élus de l'exécutif du Parc n'ont été saisis de ce projet qu'en Mars 2019, par des interpellations d'habitants. Ils ont alors constaté que l'implantation du projet dans un Parc naturel régional n'était pas mentionnée dans le formulaire de demande qui a conduit à la décision de l'autorité environnementale de dispense d'étude d'impact.

- > En avril 2019, la Présidente du Parc a
 - rencontré le Maire de Saint-Pierre du Colombier.
 - saisi Madame le Préfet en considérant que ce projet impactait le paysage de la vallée de la Bourges, son environnement et sa biodiversité et enfin qu'il s'implantait sur des terres agricoles.
 - ➤ Eté 2019 : au cours d'une réunion présidée par Madame le Préfet, à laquelle participaient les services de l'Etat, la famille Missionnaire de Notre Dame (maître d'ouvrage) et le Parc, il a été convenu que le maître d'ouvrage prendrait le plus possible en compte les préoccupations liées à la biodiversité. Des réunions techniques auxquelles le Parc a été associé, ont permis de programmer des aménagements notamment pour favoriser le passage de la petite faune.
 - Septembre 2019 : les élus du Parc, réunis en comité syndical, ont souhaité la consultation d'un cabinet d'avocats spécialisé dans les questions d'environnement pour savoir dans quelle mesure un tel projet pouvait être autorisé sans consultation du Parc

Cet avocat a remis un avis précisant que :

- « en autorisant la construction d'une église, la commune de Saint Pierre de Colombier n'a pas respecté son devoir de cohérence imposé par l'article L 333-1 du code de l'environnement;
- « l'appréciation du projet aurait dû conduire l'autorité environnementale à imposer une évaluation environnementale, au cours de laquelle l'avis du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche aurait été demandé et ce, pour (la) raison suivante: le fait que le projet s'implante dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche (contrairement à ce que le maître d'ouvrage a indiqué), aurait pu justifier que celuici soit soumis à évaluation environnementale. En effet, l'autorité environnementale n'a manifestement pas pu fonder sa décision sur des éléments de faits exacts, ce qui a en conséquence influencé son choix de dispenser ce projet d'évaluation environnementale »

Pour autant, le rapport de l'avocat stipule que la procédure dite « au cas par cas » qui a conduit à une dispense d'étude d'impacts est une procédure adéquate pour ce type de projet. L'absence de la mention « projet situé dans une commune du Parc naturel régional » dans le formulaire de demande ne peut être assimilée à une fraude intentionnelle et n'est pas de nature à remettre en cause le permis de construire. Au vu de ces éléments et du délai de recours largement dépassé, le cabinet d'avocats déconseille la contestation du permis de construire délivré le 12 décembre 2018.

En parallèle, la Présidente du Parc et Michael Weber, le Président de la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux de France ont saisi Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire pour l'informer de la situation et lui demander davantage de cohérence entre les différents services de l'Etat. En effet, il est incompréhensible que d'une part le Ministère et les services de la DREAL soient vigilants à juste titre dans l'obtention et le suivi du label Parc Naturel Régional, et que d'autre part l'autorité environnementale, au sein de la même DREAL, accorde une dispense d'étude d'impacts à un projet situé au cœur du PNR sans même que les instances du Parc soient consultées ou informées

• Délibération du Bureau syndical du Parc sur le projet

Considérant :

- > Le caractère très préservé de la Vallée de la Bourges,
- Le mémoire rendu par le cabinet d'avocats spécialisé dans les questions d'environnement concluant aux très faibles chances d'une issue favorable d'un recours juridique à l'encontre du permis de construire.
- Que les engagements pris par la Commune et les partenaires signataires de la Charte du Parc n'ont pas été respectés.
- Que l'absence de consultation et de collaboration en amont avec le Parc naturel régional n'a pas permis de faire de ce projet un exemple de transition écologique et solidaire, ce qui aurait conduit à en modifier profondément la forme et les modalités de mise en œuvre.

- Que l'impact paysager et environnemental du projet est indéniable. L'absence d'étude d'impacts n'a pas rendu possible la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction puis de compensation qui auraient pu permettre de réduire ces impacts.
- Que sur le plan économique, aucune action d'accompagnement n'est actuellement prévue pour faire en sorte que ce projet soit générateur d'un développement économique durable pour la commune de Saint-Pierre de Colombier et la vallée de la Bourges.

Au vu de ces éléments, les élus du Parc, réunis en bureau syndical le 28 janvier 2020, réaffirment :

- que la Charte engage ses signataires sur toute sa durée
- > que le non-respect de la Charte tel que l'illustre ce projet d'aménagement ne devrait en aucun cas se réaliser ni se reproduire, et ce dans aucune commune du Parc,
- que les valeurs du Parc qui tendent à un territoire attractif et solidaire telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, la consultation participative et citoyenne, la valorisation durable des ressources sont des engagements forts des signataires de la Charte et demeurent des priorités politiques du Bureau syndical.

Les élus du Parc réunis en Bureau Syndical déplorent que la procédure administrative en vigueur n'ait pas tenu compte des dispositions de la Charte. En conséquence, ils décident de se prononcer contre ce projet d'aménagement dans la vallée de la Bourges, qui ne doit pas être la porte ouverte à de futures transgressions.

CONTACT PRESSE
PARC DES MONTS D'ARDECHE
Vanessa Nicod
Mission communication

vnicod@parc-monts-ardeche.fr / 04.75.36.38.70 / 06 08 76 37 90